

(1)

( N° 36. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 1860.

---

Révision des états de classification des communes <sup>(1)</sup>.

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(2)</sup>, PAR M. MOREAU.

---

MESSIEURS,

Aux termes des art. 3, 4 et 7 de la loi communale du 30 mars 1836, la population des communes sert de base tant pour déterminer le nombre des échevins et celui des conseillers communaux que pour fixer le cens que les électeurs communaux doivent payer.

D'après l'art. 3, il y a deux échevins dans les communes de 20,000 habitants et au-dessous et quatre dans celles dont la population excède ce nombre.

L'art. 4 range, suivant leur population, les communes en treize classes ; de telle sorte qu'il y a sept conseillers dans les communes de la première classe, qui sont celles qui ont moins de 1,000 habitants, et que le nombre des conseillers s'élève progressivement jusqu'à celui de trente et un dans les communes de la treizième classe qui comptent 70,000 habitants et au delà.

Enfin, l'art. 7 modifié par la loi du 31 mars 1848, fixe le cens électoral à fr. 15, 20, 30, 40 et 42-32, respectivement dans les communes au-dessous de 2,000 habitants, de 2,000 à 3,000, de 3,000 à 10,000, de 10,000 à 15,000 et de 15,000 habitants et au-dessus.

Le temps devant nécessairement apporter des changements dans le chiffre de la population des communes, la loi a dû déterminer des époques auxquelles il serait procédé à la révision de la classification des communes, aussi, après avoir donné au Roi le droit de faire la première classification, a-t-elle statué dans l'art. 19 que tous les douze ans, dans la session qui précède le renouvellement des conseils

---

(1) Projet de loi, n° 45.

(2) La section centrale, présidée par M. ORTS, était composée de MM. VAN ISECHEM, MOREAU, DE CHENTINNES, WASSEIGE, DE RENESSE et SNOY.

communaux, le pouvoir législatif ferait, d'après les états de population, les changements à apporter aux classifications précédentes.

C'est en exécution de cette disposition, que la loi du 18 avril 1848 a modifié une première fois la classification faite par l'arrêté royal du 12 avril 1836, et qu'aujourd'hui le Gouvernement vous présente, pour la deuxième période duodécennale, un projet de loi auquel sont annexés trois tableaux qu'il a fait dresser d'après les états de population de 1838.

D'après ces tableaux, des changements auront lieu dans deux cent quarante communes.

Le nombre des conseillers sera augmenté dans cent et une communes et diminué de deux dans quarante-deux.

Il y aura augmentation du cens électoral dans soixante-quatre communes et diminution dans trente-trois.

Le projet de loi a été adopté par toutes les sections sans observation, hormis la 4<sup>e</sup> section qui est d'avis que, si par suite de la diminution de la population, le nombre des conseillers communaux doit être réduit, il n'y aurait pas injustice à faire porter cette réduction sur la série des membres qui sont soumis à la réélection au mois d'octobre prochain.

Elle fait observer que cette série est cette année la plus nombreuse, et que, renouveler intégralement ces conseils, c'est donner à la loi en quelque sorte un effet rétroactif à l'égard des membres qui ont été élus pour six ans et dont le mandat finirait ainsi avant que le terme ne soit expiré, elle ne pense pas que semblable mesure soit suffisamment justifiée.

Cette section demande également que la loi soit mise en vigueur le plus tôt possible, pour que dans les communes où le cens électoral sera changé, elle puisse être appliquée lors de la révision des listes électorales, qui aura lieu au mois d'avril prochain.

Les art. 1 et 2 du projet de loi ont été adoptés sans observation par la section centrale.

Lors de l'examen de l'art. 3, un membre a reproduit les observations qui ont été faites par la 4<sup>e</sup> section.

Mais on lui a fait remarquer, que si dans les quarante-deux conseils communaux, dont le nombre est réduit de deux, on diminuait le nombre des conseillers qui doivent être réélus cette année, on intervertirait l'ordre des séries soumises à la réélection.

En effet, si par exemple, des conseils communaux composés de neuf ou de onze membres, sont maintenant réduits respectivement à sept ou à neuf, la série qui doit sortir en 1860, au lieu d'être de cinq ou de six conseillers ne serait plus que de trois ou de quatre, tandis que la série sortant dans trois ans serait de quatre et de cinq conseillers.

En conséquence, pareil mode de procéder aurait évidemment pour résultat de donner la préférence à la position des élus au préjudice des droits des électeurs et ainsi de maintenir en fonctions pendant trois ans, la majorité des membres de ces conseils communaux, tandis que les électeurs avaient cette année la faculté de changer cette majorité.

Il n'a pas paru à la section centrale que la mesure proposée par la 4<sup>e</sup> section

put se concilier avec le respect que l'on doit aux prérogatives du corps électoral, auquel il faut laisser en toutes circonstances la plus grande latitude pour manifester sa volonté.

Dans son opinion, il est plus rationnel et plus juste, en cas de réduction, de laisser aux électeurs le soin de désigner entre tous les membres d'un conseil communal, ceux qui doivent cesser d'en faire partie, que de restreindre les choix des électeurs, en les empêchant de préférer des conseillers sortants en 1860, à ceux qui, par la mesure proposée, seraient maintenus en fonctions, et évidemment en votant l'art. 3 du projet de loi, le pouvoir législatif qui a la faculté de modifier soit l'étendue, soit la durée d'un mandat électif, n'altère ni ne détruit des droits qui seraient acquis aux conseillers communaux en les contraignant à se présenter cette année devant le corps électoral.

En conséquence l'art. 3 a été admis par cinq voix contre une et la section centrale vous propose à l'unanimité d'adopter le projet de loi.

*Le Rapporteur,*

A. MOREAU.

*Le Président,*

Aug. ORTS.

---